



Arrêté Municipal ST NIV n° 23-07-2026

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE,
D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION RUE JOSEPH SAUVEUR**

Le maire de NIVILLAC,

VU :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 23 septembre 2026 par l'entreprise EUROVIA BRETAGNE Secteur travaux de Vannes

- Impasse Saint Léonard – 56450 THEIX-NOYALO, dans le cadre des travaux de réfection de la voirie sur la rue Joseph SAUVEUR.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux, il est nécessaire d'interdire la circulation au niveau de la rue Joseph Sauveur.

ARRETE :

Article 1er : Du 1 octobre 2026 à partir de 08h00 et jusqu'au 13 novembre 2026 à 18h00, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens sur la rue Joseph Sauveur sauf riverains qui pourront emprunter à titre exceptionnel la rue à contre-sens à partir du bas de cette rue en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens, comme suit :

- Rue Joseph Sauveur
- RD 34^e
- Rue Porte Garel

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise INEO. La signalisation d'interdiction de circulation et de déviation est à la charge de l'entreprise INEO.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NIVILLAC

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent ou sur internet, à l'adresse WWW.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : L'accès des riverains et des services de secours d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

- Monsieur Jérôme BLINO de la Commune de Nivillac
- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Nivillac, le 23 septembre 2026

**Le Maire,
Jérôme BLINO**

Mairie de Nivillac – 03 rue Joseph Dano – 56130 NIVILLAC
Tel 02.99.90.62.75 Mail mairie@nivillac.fr



Plan de situation

